

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
« L'EMPLOYEUR »

ET : LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ
LAVAL
« LE SYNDICAT »

OBJET : AMENDEMENT N° 41* DU RÈGLEMENT DU RÉGIME DE RETRAITE
DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL
(RRPPUL)

- **ATTENDU** le Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire publié le 7 février 2024 dans la *Gazette officielle du Québec* et entré en vigueur le 22 février 2024 (ci-après « *Règlement FRRPDSMU* »);
- **ATTENDU** la fin de l'obligation pour les parties de verser des cotisations supplémentaires en lien avec le degré de solvabilité du régime lors du versement de prestations forfaitaires (communément appelées reliquats de solvabilité ou droits résiduels);
- **ATTENDU** l'intention des parties d'éliminer toute possibilité d'avoir à verser des montants supplémentaires à la caisse de retraite en lien avec l'article 146 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (communément appelés reliquats de solvabilité ou droits résiduels);
- **ATTENDU** le souhait des parties de se prévaloir de la possibilité offerte par l'article 76 du *Règlement FRRPDSMU* d'éliminer les soldes antérieurs liés auxdits reliquats de solvabilité ou droits résiduels;

1- Les parties conviennent de ce qui suit :

À compter de la date de signature de la présente, aucune cotisation supplémentaire n'est versée à la caisse de retraite en lien avec le financement des reliquats de solvabilité. La Politique de financement du RRPPUL dont les paramètres ont été initiés dans la Lettre d'entente signée le 24 février 2017 et ayant pour objet *Loi sur la restructuration des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur universitaire et modifiant diverses dispositions (Loi 13)* est modifiée de sorte que toute mention faisant référence aux cotisations pour reliquats de solvabilité soit retirée.

2- Les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPPUL comme suit :

A. L'article 4.09 est remplacé par le suivant :

« 4.09 Application du degré de solvabilité »

Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le Comité de retraite ne peut verser la prestation due à un participant ou à une participante ou à un bénéficiaire ou à une bénéficiaire que dans la proportion tenant compte du degré de solvabilité, si ce degré est inférieur à 100 %. Aucun autre versement n'est effectué ultérieurement afin de compenser pour le montant de la réduction, le cas échéant.

Toutefois, les prestations forfaitaires de décès (Chapitre 12) sont payables sans égard au degré de solvabilité.

Conformément à l'article 76 du Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 février 2024 et entré en vigueur le 22 février 2024, le solde, en date du 14 juin 2024, de la valeur des droits visés à l'article 146 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est acquitté intégralement par la caisse de retraite. »

B. Le dernier paragraphe de l'article 19.11 est remplacé par le suivant :

« Sous réserve de ce qui doit être acquitté intégralement conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, le montant disponible est toutefois réduit lorsque le degré de solvabilité est inférieur à 100 %. Dans ce cas, le montant disponible est multiplié par le degré de solvabilité. Aucun autre versement n'est effectué ultérieurement afin de compenser pour le montant de la réduction, le cas échéant. »

C. Ces modifications au Règlement du Régime entrent en vigueur en conformité avec la Loi et prennent effet à la date de signature de la lettre d'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 14 jour de juin 2024.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL



André Darveau
Vice-recteur aux ressources humaines
et aux finances

Nicolas
Bouchard
Martel

Signature numérique de
Nicolas Bouchard Martel
Date : 2024.06.18
14:34:13 -04'00'

Témoin

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Marie-Hélène Parizeau
Présidente



Témoin